

MOTION ANNE BAEHLER BECH ET CONSORTS
demandant une loi d'application de l'article 135 de la Constitution vaudoise

Développement

L'objectif de cette motion est de demander une mise en oeuvre de l'art. 135 Cst Vd qui a, pour mémoire, la teneur suivante : « Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil ».

La loi demandée devrait ainsi définir en quoi consiste la haute surveillance du parlement sur les tribunaux et préciser quelles sont les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Curieusement, notre canton, jusqu'à ces jours, ne semble pas beaucoup s'être soucié de cette problématique. Il aura fallu une dénonciation auprès du Bureau demandant l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre des juges du tribunal administratif et la décision du Bureau de déposer une motion pour révéler que les relations entre le parlement et le Tribunal cantonal, autorité judiciaire supérieure du canton, sont ténues et parfois ambiguës.

Haute surveillance parlementaire et séparation des pouvoirs sont deux notions que nous considérons peut-être à tort comme antinomiques. Les deux autorités précitées ont certes deux fonctions distinctes et sont indépendantes l'une de l'autre, mais sont au service et du citoyen et du justiciable. Une bonne collaboration entre elles est ainsi nécessaire. Il convient également de rappeler que le Grand Conseil doit accorder à la justice des moyens suffisants pour garantir une justice diligente et de qualité (art. 128 Cst VD). Cet objectif ne peut être atteint sans instaurer une réelle collaboration entre les autorités concernées.

Il y a plusieurs conceptions de la signification et de la portée de la haute surveillance dans la doctrine juridique actuelle.

La première conception est celle que les experts qualifient de conception stricte. Selon cette conception, la haute surveillance parlementaire sur la justice doit se concentrer sur la surveillance de la régularité formelle (respect des tâches fixées par la Constitution) et ne peut en aucun cas se référer au contenu des décisions prises par le pouvoir judiciaire. Pour l'essentiel, une telle haute surveillance est assumée au moyen de l'examen des rapports annuels des tribunaux par le parlement.

La seconde conception, dite conception élargie, suppose également un contrôle de la régularité formelle, mais estime que la gestion administrative des organes juridictionnels et la marche des affaires sont clairement comprises dans la portée de la haute surveillance. Les tenants de cette conception déclarent notamment que l'autorité responsable de la haute surveillance « peut prendre connaissance du contenu des procédures closes lorsqu'il s'agit de procéder à un contrôle des effets et de l'efficacité de l'activité légiférante ». Dans le cadre de cette conception, la portée et la modalité de la collaboration entre le pouvoir judiciaire et le parlement sont clairement définies.

Enfin, certains auteurs défendent une troisième conception dite conception étendue. Elle vise à accorder au parlement une marge de manoeuvre et une liberté d'appréciation plus étendue que celle définie par la conception élargie. Ses théoriciens estiment ainsi que « dans certaines circonstances, la haute surveillance assume une fonction démocratique à titre subsidiaire et n'exclut pas la possibilité qu'elle puisse se pencher matériellement sur certains jugements ». Les tenants de cette conception prévoient de doter le parlement de droits d'information étendus (droit de requérir des renseignements et également possibilité d'instituer une CEP sur les tribunaux).

Afin d'éviter à l'avenir que la situation que nous vivons actuellement ne se reproduise et à l'instar de ce qui se fait tant par exemple à Neuchâtel et à Berne, les signataires de cette motion demandent que notre canton se dote d'une loi d'application sur la haute surveillance.

Riex, le 14 juin 2005

(Signé) *Anne Baehler Bech*

M^{me} Anne Baehler Bech : — Je pars du principe que vous avez tous lu le texte de ma motion et serai donc brève. Que signifie l'article 135 de notre Constitution ? Quelle en est la portée ? A ma connaissance, jusqu'à maintenant, notre parlement semble s'être peu soucie de cette notion de haute surveillance. Toutefois, je pense que les récents événements relatifs notamment au Tribunal administratif, sur lesquels il me paraît inutile de revenir maintenant, doivent être considérés comme agents révélateurs d'une situation peu satisfaisante et peu claire. Les discussions de ces derniers mois qui se sont tenues tant au sein du Bureau qu'au sein de la Commission de gestion — où elles ont d'ailleurs débouché sur une observation — et également au sein de la Commission des affaires judiciaires, laissent à penser que notre canton ne peut plus faire l'économie d'une réflexion sur cette problématique ; ces débats nous invitent

aussi, maintenant, à définir en quoi consiste la haute surveillance du parlement sur le Tribunal cantonal et à préciser quelles sont les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Je demande que cette motion soit renvoyée à une commission qui puisse se pencher sur cette problématique et peut-être esquisser quelques pistes permettant au Conseil d'Etat d'élaborer une loi d'application de cet article 135 de notre Constitution.

La discussion préalable est ouverte.

M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat : — La motionnaire elle-même demande le renvoi à une commission. Je l'aurais aussi demandé au nom du Conseil d'Etat car nous entendons sonder un peu plus le Grand Conseil au sujet de ses intentions pour l'application de cet article constitutionnel.

La discussion est close.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.

(Note: objet pour la session de novembre 2005.)
